

Comment remplir votre déclaration des revenus 2025

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.
La déclaration à remplir est un original adressé en **exemplaire unique**. Avant de la renvoyer, veuillez vous en faire une copie à conserver. Aucun duplicata de votre déclaration ne vous sera délivré.

Cette notice concerne les imprimés de déclaration suivants :

La « **déclaration des revenus de 2025 simplifiée** » (un feuillet A4 recto verso) utilisable par les personnes :

- qui n'ont perçu aucun revenu imposable en 2025,
- OU qui n'ont à déclarer que des salaires ou des pensions de retraite imposables et aucune charge déductible du revenu global.

La « **déclaration des revenus 2025** » (2 feuillets reliés A4 recto verso), utilisable par les personnes :

- qui ont à déclarer des revenus imposables autres que les seuls salaires et pensions de retraite (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers, revenus de travailleurs indépendants au forfait),
- qui ont à déclarer des charges déductibles du revenu global ou des réductions d'impôt.

La « **déclaration complémentaire des revenus 2025** » (un feuillet A4 recto verso) utilisable par les personnes qui ont à déclarer des cas particuliers de revenus imposables et de réductions et crédits d'impôt.

Vous pouvez télédéclarer vos revenus sur www.impots.nc et bénéficier d'un délai supplémentaire pour souscrire votre déclaration.

Attention, la télédéclaration est obligatoire si votre revenu net global imposable figurant sur votre dernier avis d'imposition est supérieur à 1 000 000 F, à moins que vous n'indiquiez dans la déclaration sur support papier (cases à cocher) que votre revenu est inférieur à ce montant ou que vous n'êtes pas en mesure de souscrire votre déclaration de revenus par voie électronique.

QUI DOIT SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION ?

- Toutes les personnes majeures domiciliées en Nouvelle-Calédonie si elles perçoivent plus d'un million de francs de revenus par an.
Souscrivez une déclaration même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Vous recevrez ainsi un avis qui vous permettra de justifier de vos revenus auprès notamment des organismes sociaux.
- Les personnes non domiciliées en Nouvelle-Calédonie si elles disposent de revenus de source calédonienne (elles sont alors imposées sur ces seuls revenus suivant un taux forfaitaire de 25 %).
- Les travailleurs indépendants, quel que soit le montant de leurs revenus.

Remplissent des déclarations distinctes :

- les personnes qui vivent en union libre (concubinage) ;
- les époux mariés mais judiciairement séparés de biens et qui ne vivent pas ensemble ;
- les époux en instance de séparation de corps ou de divorce s'ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées ;
- les époux séparés non divorcés qui ne vivent pas ensemble si chacun dispose de revenus distincts.

QUAND ?

Pour les résidents, la déclaration doit être déposée AU PLUS TARD LE 31 MARS 2026 (au plus tard le 30 AVRIL 2026 pour les contribuables soumis au régime du réel). Ces dates sont repoussées au mardi 19 mai 2026 (Nouméa) et au mardi 26 mai 2026 (autres communes) si vous effectuez votre déclaration en ligne (télédéclaration).

Pour les non résidents ayant des revenus de source calédonienne imposés au taux forfaitaire de 25%, la déclaration est à déposer au plus tard le 30 JUIN 2026.

OÙ ADRESSER LA DÉCLARATION ?

Direction des services fiscaux. Tél. : 25.75.00 - 13 rue de la Somme - BP D2 - 98848 Nouméa Cedex

INFOS PRATIQUES

Accueil du public au RDC de la direction des services fiscaux à NOUMÉA : du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 - Vendredi de 7 h 30 à 15 h 00
les 30 et 31 mars 2026, ouverture en continu de 7 h 30 à 17 h 00 - Samedi 28 mars 2026 de 8 h 00 à 12 h 00

Service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur le revenu

(si vous ou votre conjoint ou partenaire êtes travailleur indépendant ou gérant majoritaire de SARL, SELARL ou SCI à l'IS)

Standard : 25 76 09 - Courriel : dsf.professionnels@gouv.nc - Réception sur RDV au 1^{er} étage

Service de la fiscalité des particuliers (si vous êtes salarié ou retraité)

Standard : 25 76 62 - Courriel : dsf.particuliers@gouv.nc - Réception sur RDV au 3^e étage

Service des impôts de Koné

636 route de la Nea - BP 671 - 98860 KONE

Tél. : 47 37 37 - Courriel : dsf.sik@gouv.nc

**Vous trouverez toutes ces informations
et plus encore sur notre site
dont la fiche de calcul des frais réels**

dsf.gouv.nc

PRÉCISION : Si vous résidez en Nouvelle-Calédonie mais que vous êtes également imposable en France, adressez-vous (uniquement pour les impôts dus en France) au SIP non-résidents : 10 RUE DU CENTRE TSA 10010 - 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX - FRANCE
Tél. : (33)1 72 95 20 42 - Courriel : sipnr.dinr@dgfip.finances.gouv.fr

PAIEMENT

IMPORTANT : vous paierez au service de la recette des services fiscaux (13 rue de la Somme à Nouméa) :

Le premier acompte : le 31 mars 2026 au plus tard. Le deuxième acompte : le 15 juillet 2026 au plus tard. La date limite de versement du solde sera indiquée sur votre avis d'imposition.

COMMENT REMPLIR LA DÉCLARATION ?

Remplissez votre déclaration LISIBLEMENT, EN NOIR ET EN LETTRES MAJUSCULES.

Sur la 1^{ère} page de la déclaration

CADRE A VOTRE ÉTAT CIVIL

Écrivez votre état-civil, celui de votre conjoint si vous êtes marié ou de votre partenaire pacsé. Vous êtes ancien combattant ou veuve/veuf d'ancien combattant, vous pouvez bénéficier d'une demi-part supplémentaire à compter de vos 71 ans. Joindre le justificatif et cocher la case correspondante de votre déclaration.

Vous êtes pensionné pour une invalidité militaire ou du travail, ou handicapé ou en perte d'autonomie et respectez les conditions de taux requises, joignez le justificatif et cochez la case correspondante de votre déclaration.

CADRE B VOTRE SITUATION DE FAMILLE

Cochez la case correspondant à votre situation.

Mentionnez, le cas échéant, la date du mariage, du pacs, du divorce, de la séparation ou du décès.

Si votre situation familiale a changé en 2025 (vous vous êtes mariés, pacsés, séparés ou avez divorcé ou votre conjoint est décédé), il vous faudra déposer une déclaration **pour chacune des périodes avant et après l'intervention de l'événement et joindre un justificatif**.

Pour davantage de précisions, un dépliant d'information est à votre disposition dans nos locaux ou sur notre site dsf.gouv.nc.

CADRE C ENFANTS À CHARGE ET ENFANTS MAJEURS RATTACHÉS

Vous pouvez compter à charge vos enfants :

1) mineurs légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) ou ceux recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) au 1^{er} janvier 2025.

Tout enfant, né en 2025 est compté à charge.

2) majeurs :

- au 1^{er} janvier 2025

- s'ils sont âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier 2025 et poursuivent leurs études (moins de 27 ans s'il s'agit d'études supérieures) ou sont au chômage et inscrits comme demandeurs d'emploi.

Si votre enfant étudie hors de Nouvelle-Calédonie, cochez la case correspondante.

Devront être obligatoirement joints à la déclaration :

- la demande de rattachement datée et signée par l'enfant majeur, cadre G, de la déclaration ;

- un certificat de scolarité ou la carte de demandeur d'emploi.

3) handicapés, quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires de la carte CEJH ou CRHD. Cochez la case à côté de son nom et joignez une copie de la carte.

PRÉCISIONS :

- En cas de séparation ou de divorce, les enfants que vous pouvez porter à charge sont ceux dont vous avez la garde et qui résident sous votre toit.

- En cas de concubinage, l'enfant ne peut être porté à charge que par un seul des deux parents.

- En cas de garde alternée, chacun des parents portera l'enfant sur sa déclaration et cochera la case prévue à cet effet.

CADRE D ASCENDANTS À CHARGE (parents ou grands-parents)

Vous pouvez compter à charge vos ascendants de 60 ans ou plus qui vivent sous votre toit et sont susceptibles de bénéficier de l'aide aux personnes âgées.

CADRE E ENFANTS ACCUEILLIS

Si vous avez accueilli sous votre toit des enfants pendant toute la durée de leur année scolaire, vous avez droit à un abattement sur votre revenu net global de 406 000 F par enfant accueilli.

Si l'enfant accueilli est titulaire de la carte CEJH ou CRHD pour une invalidité supérieure ou égale à 50 %, l'abattement est porté à 540 000 F par enfant sans condition d'âge.

Doit être obligatoirement joint à la déclaration : un certificat de scolarité attestant de l'inscription dans un établissement scolaire situé dans une autre commune que celle du domicile des parents.

CADRE F JE SUIS LOCATAIRE

Indiquez le nom du propriétaire et le montant du loyer mensuel.

Sur la dernière page de la déclaration, l'enfant majeur qui souhaite se rattacher à votre foyer fiscal doit remplir le CADRE G. Vous pouvez écrire dans le CADRE H les informations complémentaires qui vous paraissent importantes.

IMPORTANT : Remplissez obligatoirement le CADRE I pour faire connaître votre adresse de domicile et postale actuelle (même si cette adresse n'a pas changé). Indiquez votre téléphone et votre mél et n'oubliez pas de signer.

PRÉCISIONS CONCERNANT LE CALCUL DE L'IMPÔT

1) Plafonnement des effets du quotient familial

Le calcul de l'impôt est basé sur le système du quotient familial, qui consiste à diviser le revenu net global imposable du foyer par un nombre de parts représentatif de la situation et des charges de famille (en principe, une part pour chaque conjoint et une demi-part supplémentaire pour chaque personne à charge). Le revenu par part est ensuite soumis au barème progressif. La somme ainsi obtenue est enfin multipliée par le nombre de parts pour obtenir l'impôt. En l'absence de plafonnement de ses effets, le quotient familial est un mécanisme d'autant plus avantageux que les revenus du foyer sont importants.

À compter de l'imposition des revenus de 2016, l'avantage procuré par chaque demi-part supplémentaire pour personne à charge ou en cas de situations particulières (ex : handicap) ne pourra excéder 300 000 F par demi-part (ou 150 000 F par quart de part).

2) Réduction d'impôt redistributive

Les contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu déterminée en fonction de leur quotient familial et sous réserve que leur revenu brut global annuel (avant déduction des charges du foyer, par ex. intérêts d'emprunt immobilier, assurance-vie...) n'excède pas un certain montant.

Pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées dont le revenu brut global n'excède pas 6 100 000 F pour 1 part majoré de 1 525 000 F par demi-part supplémentaire ou 762 500 F par quart de part, la réduction d'impôt est de 1 % du revenu brut global plafonnée à 20 000 F + 0,25 % par demi-part supplémentaire plafonnée à 5 000 F ou 0,125 % plafonnée à 2 500 F par quart de part supplémentaire. Pour les personnes mariées ou pacsées dont le revenu brut global n'excède pas 12 200 000 F pour 2 parts majoré de 1 525 000 F par demi-part supplémentaire ou 762 500 F par quart de part, la réduction d'impôt est de 2 % du revenu brut global plafonnée à 40 000 F + 0,25 % par demi-part supplémentaire plafonnée à 5 000 F ou 0,125 % plafonnée à 2 500 F par quart de part supplémentaire.

Vous pouvez faire une simulation de calcul de votre impôt sur le site dsf.gouv.nc.

CADRE 1

TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES

TRAITEMENT, SALAIRES

Déclarez les sommes perçues en 2025, par chaque membre du foyer, au titre des traitements, salaires, vacations, indemnités, congés payés, soldes... lignes NA, NB ou NC, selon le cas. Il s'agit du salaire net annuel.

Pour davantage de précisions, un dépliant d'information est à votre disposition dans nos locaux ou sur notre site Internet dsf.gouv.nc.

Vous devez ajouter :

- les primes d'éloignement ou d'installation (qui peuvent être étalées sur votre demande sur la période qu'elles couvrent dans la limite de la prescription)
- les revenus exceptionnels ou différés (sauf si système du quotient) ;
- les indemnités perçues en cas de rupture du contrat de travail (sauf si elles sont exonérées) ;
- les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale, à l'exclusion des indemnités journalières d'accident du travail ou de longue maladie ;
- les avantages en argent constitués par la prise en charge par l'employeur de dépenses personnelles (téléphone...);
- les avantages en nature (uniquement ceux concernant la fourniture d'un logement ou d'un véhicule loué ou appartenant à l'employeur).

Sommes à ne pas déclarer :

- les prestations familiales légales (allocations familiales et complément familial, allocations prénatales et de maternité, indemnités en faveur des femmes en couches...);
- les salaires perçus dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat unique d'alternance ;
- les salaires perçus dans le cadre du volontariat civil à l'aide technique (VCAT) ;
- les allocations de chômage en cas de perte d'emploi ;
- les indemnités servies aux familles d'accueil dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

DÉDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % du salaire, plafonnée à 800 000 F et la déduction des frais pour leur montant réel.

Chaque membre du foyer fiscal peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

• SI OPTION POUR FRAIS RÉELS (lignes OA à OC)

Le formulaire au format PDF remplissable est disponible sur notre site dsf.gouv.nc. Ces frais doivent être nécessités par votre profession, être payés au cours de l'année 2025 et être justifiés (conservez vos factures). Détaillez sur une note jointe la nature et le montant des frais exposés.

Si vous choisissez cette option, ajoutez lignes NA à NC selon le cas, vos remboursements et allocations pour frais d'emploi, y compris l'avantage que constitue la mise à disposition d'une voiture pour vos déplacements professionnels.

• PRÉCISIONS

Frais de repas : si vous pouvez justifier avec précision le montant de vos frais de repas, vous pouvez déduire la différence entre le montant réel de vos frais et une somme forfaitaire de 600 F par repas. À défaut, la dépense supplémentaire est évaluée à 600 F par repas. Si vous disposez d'une cantine ou d'un restaurant d'entreprise à proximité de votre lieu de travail, vous ne pouvez bénéficier d'aucune déduction.

Frais de stationnement : vous devez pouvoir justifier de la réalité de ces frais.

Frais de transport : domicile-lieu de travail (un seul aller-retour quotidien) et déplacements professionnels.

• CONDITIONS DE DÉDUCTIBILITÉ

- justificatifs (factures...);
- justifier la puissance administrative en CV du véhicule si l'évaluation est fondée sur le barème kilométrique (joindre une copie de la carte grise) ;
- l'éloignement domicile-lieu de travail doit être justifié s'il excède 30 km.

Pour évaluer vos frais de véhicule utilisé à titre professionnel, vous pouvez utiliser les barèmes des prix de revient kilométrique :

Barème véhicules

	< 7 500 km	≥ 7 500 Km
Véhicules essence, diesel, électrique ou hybride		
3 CV et moins	75	53
4 CV	90	61
5 CV	101	67
6 CV	103	70
7 CV	106	74
8 CV	114	79
9 CV et plus	117	80
Véhicules à faible émission de CO2 uniquement		
Si 10 CV	122	84
émission de CO2 11 CV	125	86
< 90 g/km 12 CV	132	94
13 CV et plus	134	96

Barème motos

	< 4 500 km	≥ 4 500 Km
50 cm³ ≤ P ≤ 125 cm³	71	44
P = 3, 4, 5 CV	81	48
P > 5 CV	105	61

PENSIONS, RETRAITES ET RENTES À TITRE GRATUIT

Déclarez lignes PA à PC les sommes perçues par chaque membre du foyer, notamment :

- le total net annuel des pensions perçues au titre des retraites publiques ou privées territoriales ou étrangères ;
- les rentes et pensions d'invalidité imposables, servies par les organismes de sécurité sociale ;
- les rentes viagères à titre gratuit ;
- les pensions alimentaires ;
- les rentes versées à titre de prestation compensatoire en cas de divorce (voir dépliant d'information pour modalités) ;
- la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice.

Elles bénéficient d'un abattement de 10 %, plafonné à 550 000 F, qui sera calculé automatiquement. Les pensions de source métropolitaine sont exclusivement imposables en Nouvelle-Calédonie pour les résidents du territoire.

Sommes à ne pas déclarer :

- la retraite du combattant ;
- les pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre ;
- les majorations de pensions ou de retraites pour charges de famille ;
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies pour accident du travail ou maladies professionnelles.

Vous êtes gérant de SARL et/ou associé de société de personnes (et assimilée) ayant opté pour l'IS et vous cotisez au RUAMM, cochez les cases NJ, NK ou NL selon le cas. Inscrivez le cumul de vos cotisations retraite personnellement acquittées sur les lignes OD, OE, OF et vos cotisations sociales RUAMM et CCS, mutuelles complémentaires obligatoires et volontaires sur les lignes OG, OH, OI. Ces cotisations seront déduites directement de vos rémunérations.

CADRE 2

REVENUS DE SOURCE EXTÉRIEURE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Si vous avez perçu des revenus de source métropolitaine (ex : revenus fonciers) expressément exonérés d'impôt en Nouvelle-Calédonie par la convention fiscale franco-calédonienne et/ou des revenus de source étrangère pour lesquels un impôt personnel sur le revenu a été acquitté, portez ces revenus ligne VA.

Pour davantage de précisions, un dépliant d'information est à votre disposition dans nos locaux ou sur notre site dsf.gouv.nc.

CADRE 3

REVENUS FONCIERS

Si vous avez disposé de revenus locatifs, vous devez renseigner obligatoirement la déclaration catégorielle de couleur bleue, intitulée « déclaration des revenus fonciers ». Joignez-la à votre déclaration des revenus.

Reportez le résultat des lignes F, H ou E de la déclaration catégorielle sur votre déclaration des revenus : à la ligne AA s'il s'agit d'un bénéfice ou à la ligne AG s'il s'agit d'un déficit.

Reportez le résultat de la ligne J de la déclaration catégorielle à la ligne AD de votre déclaration des revenus pour leur imposition à la Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS) au taux de 4 %.

CADRE 4

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS • RÉGIME DU FORFAIT

BÉNÉFICES AGRICOLES (BA)

- Indiquez lignes GA, GB ou GC le montant de votre chiffre d'affaires hors taxes tiré de vos exploitations agricoles imposables. Le bénéfice, égal à 1/6^e de ce chiffre d'affaires sera déterminé automatiquement.
- Indiquez lignes GD, GE ou GF le montant de votre chiffre d'affaires hors taxes tiré de vos exploitations agricoles exonérées en vertu d'un bail rural.

BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (BIC)

Activités de vente, fabrication, construction, hôtellerie...

- Indiquez lignes EA, EB ou EC le montant de votre chiffre d'affaires hors taxes (TGC) réalisé et effectivement encaissé au cours de l'année 2025.
- Indiquez lignes ED, EE ou EF le montant totalisant vos achats annuels de marchandises destinées à être revendues en l'état, de matières destinées à être incorporées aux produits que vous fabriquez.
- Indiquez lignes EG, EH ou EI le montant total des salaires nets (hors cotisations sociales) que vous avez versés à vos employés en 2025 et portés sur la DNS (déclaration nominative des salaires) et les sommes versées à vos sous-traitants (paiements en 2025). Votre rémunération ne doit pas figurer dans ce total (celle-ci étant déjà incluse dans votre bénéfice).

Activités de services (réparations, transports, soins corporels...)

- Indiquez lignes FA, FB ou FC le montant de votre chiffre d'affaires hors taxes (TGC) réalisé et effectivement encaissé au cours de l'année 2025.
- Indiquez lignes FD, FE, FF les achats de matières consommables directement nécessaires à l'exécution de vos prestations (paiements en 2025).
- Indiquez lignes FG, FH ou FI le montant totalisant les sommes versées à vos sous-traitants, le montant total des salaires nets (hors cotisations sociales) que vous avez versé à vos employés en 2025 et porté sur la DNS (déclaration nominative des salaires). Votre rémunération ne doit pas figurer dans ce total (celle-ci étant déjà incluse dans votre bénéfice).
- Le montant du bénéfice imposable sera calculé automatiquement.
[Chiffre d'affaires – (Achats + Sous-traitance + Salaires)] / 2.

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (BNC)

- Indiquez lignes HA, HB ou HC le montant de vos recettes annuelles hors taxes (TGC).
- Le bénéfice égal à 2/3 de ces recettes sera calculé automatiquement.

Cotisations sociales communes aux BIC - BA - BNC Régime du forfait

- Indiquez lignes QA, QB, QC vos cotisations de retraite (en tant que chef d'entreprise) dans la limite du plafond, soit 3 840 200 F.
- Indiquez lignes QD, QE, QF le montant total de vos cotisations sociales personnelles (autres que de retraite) versées au RUAMM, aux mutuelles et CCS.
- Indiquez ligne XY le montant total de vos autres cotisations sociales volontaires.

Pour davantage de précisions, un dépliant d'information est à votre disposition dans nos locaux ou sur notre site dsf.gouv.nc.

RUBRIQUE CHARGES A DÉDUIRE

CADRE 5

CHARGES DÉDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL

INTÉRÊTS D'EMPRUNT POUR VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE EN NOUVELLE-CALÉDONIE (lignes XJ, XI, XO, XP)

Vous pouvez bénéficier d'une déduction au titre des intérêts d'emprunts contractés pour acquérir ou construire votre résidence principale y compris l'assiette foncière dans la limite de 10 ares ou financer des travaux dans celle-ci (agrandissements, construction, grosses réparations). La date de conclusion du contrat s'entend de celle de votre acceptation de l'offre de prêt. Inscrivez dans la case correspondant à la situation du bien et à la date du prêt le total intérêts + assurance décès.

- Pour les immeubles situés à Nouméa : la déduction est admise dans la limite de 500 000 F/an pendant 20 ans (limite relevée à 1 ou 2 millions F sous certaines conditions, voir ci-dessous).
- Pour les immeubles situés hors des communes de Nouméa, Dumbéa, Païta, Mont-Dore quelle que soit la date du prêt et à Dumbéa, Païta, Mont-Dore si le prêt a été contracté avant le 01/01/2017 : la déduction n'est pas limitée.
- Pour les immeubles situés à Dumbéa, Païta et Mont-Dore si le prêt a été contracté à compter du 01/01/2017 : la déduction est plafonnée à 500 000 F/an pendant 20 ans (limite relevée à 1 ou 2 millions F sous certaines conditions, voir ci-dessous).
- Pour les immeubles que vous avez fait construire ou que vous avez acquis en VEFA sur Nouméa, Dumbéa, Païta et Mont-Dore avec un prêt contracté en 2019, 2020 et 2021, la déduction est plafonnée à 1 000 000 F/an pendant 20 ans.
- NOUVEAU** Pour les immeubles que vous avez fait construire ou que vous avez acquis sur Nouméa, Dumbéa, Païta, Mont-Dore avec un prêt contracté entre le 21/08/2025 et le 31/12/2027, la déduction est plafonnée à 2 000 000 F/an pendant 20 ans.

TRAVAUX IMMOBILIERS ET TRAVAUX OU ACHATS D'EQUIPEMENTS «VERTS»

Travaux immobiliers effectués par un professionnel

Vous pouvez bénéficier d'une déduction, pour certains travaux réalisés sur un immeuble à usage d'habitation dont vous vous réservez la jouissance.

Pour les propriétaires :

- quel que soit l'âge de l'immeuble, sont déductibles les dépenses de grosses réparations, d'amélioration, de ravalement ainsi que l'installation de cuisines et salles de bains fabriquées localement.
- lorsque l'immeuble a plus de deux ans, sont déductibles les travaux d'agrandissement, d'entretien ou de revêtement de surface, et les travaux de construction suivants : garage, carport, clôture dans la limite de 10 ares, mur de soutènement et revêtement de la voie d'accès à l'habitation.

Pour les locataires et les propriétaires sont admis en déduction :

- les travaux visant à adapter le logement à la situation de handicap ou de dépendance de l'occupant (les locataires doivent justifier que l'un des occupants relève d'un taux de handicap d'au moins 50 % ou des catégories GIR 1 à 4).
 - les dépenses visant à protéger le logement contre les intrusions ou les vols.
- Inscrivez ligne XX le total de ces dépenses payées en 2025.

Ne sont pas admis en déduction les dépenses de décoration, d'équipement ménager et mobilier, les achats de matériaux.

Travaux ou achats d'équipements «verts»

Les propriétaires et les locataires peuvent bénéficier d'une déduction pour des travaux permettant d'améliorer l'isolation, de diminuer la consommation d'énergie, de consommer de l'énergie renouvelable ou de faciliter l'assainissement. Sont également admises en déduction les dépenses pour l'acquisition de biens d'équipements ménagers électriques à basse consommation énergétique (classe A).

Les dépenses des deux catégories ci-dessus bénéficient d'un plafond unique de 15 000 000 F déductibles sur les 3 années 2025, 2026 et 2027. Dans cette limite, vous pouvez donc déduire soit des travaux immobiliers effectués par un professionnel, soit des travaux et achats d'équipements verts, ou bien les deux.

IMPORTANT : Joindre obligatoirement à votre déclaration les factures des entreprises indiquant votre identité et adresse, le détail précis et chiffré ainsi que le lieu de réalisation des travaux, la date et leur mode de paiement. Pour davantage de précisions, un dépliant d'information est disponible dans nos locaux ou sur notre site dsf.gouv.nc.

PENSIONS ALIMENTAIRES

Inscrivez ligne XD le montant des pensions alimentaires versées :

- à vos enfants et à vos ascendants (à condition qu'ils ne soient pas comptés à votre charge) dans le cadre de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 à 211 et 367 du code civil. Le montant de cette pension alimentaire doit être en rapport avec les ressources de celui qui la verse et les besoins de celui qui la perçoit ;
- à votre conjoint (ou ex-conjoint) en vertu d'une décision de justice (séparation de corps, divorce ou instance...), lorsque celui-ci est imposé séparément.

Les aides versées à des personnes autres que les ascendants et descendants ou les ex-conjoints ne sont pas déductibles.

Si vous subvenez à tous les besoins d'un enfant majeur ou d'un ascendant dans le besoin vivant sous votre toit et non compté à charge, vous pouvez déduire sans justification une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature, soit 541 575 F/an.

FRAIS DE GARDE DES ENFANTS

Vous pouvez bénéficier d'une déduction, plafonnée à 1 000 000 F, pour les frais nécessités par la garde, à l'extérieur de votre domicile, des enfants à charge, âgés de moins de 7 ans au 1^{er} janvier 2025. Seules sont déductibles les sommes versées à des crèches, jardins d'enfants, assistantes maternelles et garderies agréés par l'autorité provinciale. Ne sont pas admises celles versées au titre des frais de scolarité, de transports et de centres de loisirs.

Inscrivez ligne XL le montant des frais versés en 2025. Vous joindrez obligatoirement à votre déclaration les justificatifs du paiement de ces frais.

DÉPENSES D'INTERNAT ET DE TRANSPORT INTERURBAIN

Dépenses effectivement payées dans l'année à inscrire ligne XZ.

SERVICES À LA PERSONNE

Vous pouvez bénéficier d'une déduction, plafonnée à 2 005 894 F, pour les salaires ayant supporté les charges sociales obligatoires versés aux gens de maison et aux auxiliaires de vie pour les contribuables dont le handicap est d'au moins 50 % ou dépendants et relevant des GIR 1 à 4. Les sommes versées aux entreprises employant des gens de maison ou des auxiliaires de vie sont également admises en déduction. Les sommes versées à des patentés travaillant seuls ne sont pas admises en déduction. Inscrivez ligne XK le montant des salaires nets augmentés des cotisations sociales obligatoires, versés en 2025.

COTISATIONS SOCIALES

Sont déductibles les versements volontaires :

- au titre de vos cotisations de retraite (lignes XE ou XT)

Il s'agit de contrats qui EXCLUENT toute possibilité de versement de capital au terme et toute valeur de rachat. La déduction est limitée à 3 840 200 F par foyer fiscal. Ce plafond est déterminé en prenant en considération l'ensemble des cotisations salariales et patronales versées tant dans le cadre d'un régime de retraite obligatoire ou conventionnel que volontaire. Il est apprécié pour l'ensemble du foyer.

- au titre de vos autres cotisations sociales (ligne XY)

Sont déductibles les versements concernant les autres cotisations de protection sociale (maladie, maternité, invalidité).

Pour davantage de précisions, un dépliant d'information est à votre disposition dans nos locaux ou sur notre site dsf.gouv.nc.

PRIMES D'ASSURANCE-VIE

Inscrivez ligne XF le montant des primes versées en 2025 pour les contrats d'une durée d'au moins 8 ans comportant la garantie d'un capital ou d'une rente viagère différée en cas de vie. La déduction est limitée à 275 000 F par foyer fiscal. Joignez obligatoirement le certificat de déductibilité fiscale. Précisez le nom, la durée et la date de souscription du contrat.

CONTRIBUTION CALÉDONIENNE DE SOLIDARITÉ (CCS)

Inscrivez ligne XC, la CCS payée en 2025 sur les produits de valeurs mobilières, d'épargne, placements et sur les revenus fonciers imposés à l'impôt sur le revenu.

RUBRIQUE RÉDUCTIONS D'IMPÔT

CADRE 6
RÉDUCTIONS D'IMPÔT

POUR VERSEMENT D'UNE PRESTATION COMPENSATOIRE EN CAPITAL

Vous avez versé en 2025 une prestation compensatoire en capital sur une période au plus égale à 12 mois à compter de la date du jugement, vous avez droit à une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des versements limitée à 1 000 000 F. Inscrivez ligne YU le montant des versements effectués.

POUR VERSEMENT DE COTISATIONS SYNDICALES

Sommes versées en 2025. Joignez obligatoirement le reçu.

DONS AU TITRE DU MECENAT

Vous avez versé en 2025 un don à un organisme ou à une association d'intérêt général pour la Nouvelle-Calédonie et dont la gestion est désintéressée, ou à une association culturelle ou de défense des consommateurs. Les organismes visés doivent avoir leur siège ou une installation fixe en Nouvelle-Calédonie et leur activité doit avoir des retombées significatives en Nouvelle-Calédonie. Cette réduction d'impôt est subordonnée à la condition que l'organisme bénéficiaire soit expressément éligible au dispositif concerné.

Inscrivez ligne YY le montant du don versé. Un reçu fiscal de versement de don délivré par l'organisme bénéficiaire doit être joint à la déclaration.

NOUVEAU Pour les dons effectués en 2024, 2025 et 2026, la réduction d'impôt est égale à 80 % des versements annuels pris dans la limite de 15 % du revenu annuel imposable.

ATTENTION : si vous êtes un travailleur indépendant soumis à un régime réel d'imposition, reportez-vous au cadre 14 de la déclaration complémentaire.

RUBRIQUE RÉINTÉGRATION

CADRE 7
RÉINTÉGRATION DE DÉDUCTIONS

Si vous n'avez pas respecté les conditions requises pour conserver le bénéfice de la déduction de vos primes d'assurance-vie (rachat partiel ou total avant la fin du délai de 8 ans), inscrivez ligne YM le total des primes déduites de votre revenu global des années précédentes.

CADRE 8
RÉINTÉGRATION DE RÉDUCTIONS

Si vous n'avez pas respecté les conditions requises pour conserver le bénéfice de réductions d'impôt, inscrivez ligne YN le montant des réductions d'impôt obtenues antérieurement.

DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE DES REVENUS DE 2024

CADRE 9
CAS PARTICULIERS DES TRAITEMENTS,
SALAIRES, PENSIONS ET RENTES

RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX (LIGNES RA, RB, SA, SB, TA, TB, UA, UB)

Il s'agit des rentes perçues en contrepartie de l'aliénation d'un capital ou d'un bien. Déclarez le total net des sommes perçues sur la ligne correspondant à l'âge que vous aviez au jour de l'entrée en jouissance :

- moins de 50 ans : fraction imposable à 70 % ;
- de 50 à 59 ans : fraction imposable à 50 % ;
- de 60 à 69 ans : fraction imposable à 40 % ;
- plus de 69 ans : fraction imposable à 30 %.

La fraction imposable sera calculée automatiquement.

REVENUS DIFFÉRÉS

Les revenus différés sont en principe imposés l'année de leur perception. Si ces revenus se rapportent à une période de plusieurs années, vous pouvez demander leur étalement ou opter pour le système du quotient.

Un dépliant d'information est à votre disposition dans nos locaux ou sur notre site dsf.gouv.nc.

NDEMNITÉS DES ÉLUS MUNICIPAUX

Si vous percevez des indemnités de fonction (maire ou adjoint), vous devez remplir l'état des indemnités de fonction et reporter sur les lignes NP ou NQ le NET A DÉCLARER. Vous trouverez cet état auprès de votre mairie.

CADRE 10
TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS • RÉGIMES DU RÉEL

Indiquez sur la ligne correspondant à votre activité et à votre régime fiscal en 2025, le montant du bénéfice (ou du déficit) tel qu'il ressort de votre déclaration catégorielle. Indiquez lignes LD à LH le montant des plus-values nettes à long terme figurant sur votre déclaration catégorielle. Ces lignes sont communes aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices agricoles et aux bénéfices non commerciaux soumis aux régimes du bénéfice réel et du bénéfice réel simplifié. Si vous percevez plusieurs catégories de revenus, vous devez porter le cumul des plus-values de chaque catégorie sur la ligne correspondante.

CADRE 11
REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS ET IMPUTATIONS

Contribuables fiscalement domiciliés en Nouvelle-Calédonie :

- Vous devez inscrire ligne BA le montant brut des produits ou intérêts :
 - de prêts, titres de créances négociables, cautionnements, comptes courants (uniquement pour la partie supérieure au taux de l'intérêt légal) ;
 - de contrats de capitalisation (principalement assurance-vie) lorsque la durée de détention est inférieure à 8 ans.

Lorsque l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRCDC), a été prélevé sur des revenus déclarés, reportez son montant ligne YA.

- Vous devez inscrire ligne CA le montant brut :
 - des jetons de présence (à l'exception de ceux versés par une société métropolitaine) ;

- des produits des bons de caisse, des obligations et des emprunts de toute nature ;
- des revenus d'actions étrangères ;
- des revenus de sociétés civiles de portefeuille ou de parts de sociétés dont le prélèvement d'IRVM n'est pas libératoire.

Lorsque l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) a été prélevé sur les revenus déclarés, reportez son montant ligne YB.

- Vous devez inscrire ligne DA le montant brut des revenus d'actions et de parts de sociétés métropolitaines. La retenue à la source pratiquée en métropole doit être inscrite ligne YC, celle-ci sera automatiquement plafonnée à 15 % de la somme ligne DA.
- Droits de garde ligne DD : Il s'agit des frais prélevés par l'intermédiaire financier pour la tenue des comptes titres. Ils sont déductibles de vos revenus d'actions.

Contribuables fiscalement domiciliés hors de la Nouvelle-Calédonie :

- Indiquez ligne BB, le montant des intérêts de dépôts de sommes d'argent servis par les établissements bancaires ou financiers exerçant en Nouvelle-Calédonie et de comptes courants d'associés dans les sociétés passibles de l'IS (le taux d'imposition est fixé à 8 % au lieu de 25 %).
- Indiquez ligne BA, le montant des autres revenus de créances, dépôts et cautionnements et comptes courants de source calédonienne (le taux d'imposition est fixé à 25 %).
- Indiquez ligne CA, le montant brut des jetons de présence de source calédonienne. L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) qui a été prélevé est à reporter ligne YB, hors Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS).

Sommes à ne pas déclarer :

- les intérêts de dépôts de sommes d'argent servis par les établissements bancaires et financiers de Nouvelle-Calédonie aux contribuables fiscalement domiciliés en Nouvelle-Calédonie et soumis à l'IRCDC ;
- les intérêts rémunérant des comptes courants d'associés dans les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés et ayant leur siège en Nouvelle-Calédonie dans la limite du taux légal et soumis à l'IRCDC (uniquement pour les résidents) ;
- les dividendes issus de distributions régulières faites par des sociétés ayant leur siège en Nouvelle-Calédonie et soumis à l'IRVM ;
- les produits ou contrats de capitalisation au moment de leur dénouement lorsque la durée de détention du produit excède 8 ans.

CADRE 12

CHARGES DÉDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL

- **Immeubles historiques** : vous pouvez déduire ligne XS les travaux de réparation, d'amélioration et de ravalement, les travaux de construction, reconstruction ou agrandissement effectués sur un immeuble à caractère historique dont vous êtes propriétaire et dont vous vous réservez la jouissance. La déduction est limitée à 12 millions sur 3 ans.

Joignez obligatoirement les factures des professionnels, une copie de l'acte reconnaissant le caractère historique et l'intérêt architectural de l'immeuble.

- **NOUVEAU** **Souscriptions au capital de sociétés** : Vous pouvez déduire ligne XB les souscriptions en numéraire faites en 2025, 2026 et 2027, au capital de sociétés calédoniennes exerçant une activité industrielle et commerciale et soumises à l'IS (joignez l'engagement de détenir les titres pendant au moins 5 ans).

CADRE 13

RÉDUCTION D'IMPÔT EN FAVEUR D'UN INVESTISSEMENT DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT INTERMÉDIAIRE

- Vous avez droit à une réduction d'impôt si vous avez acquis neuf ou fait construire un bien dans le secteur du logement intermédiaire affecté à votre habitation principale. Inscrivez ligne YH le montant de la réduction d'impôt calculée à l'aide de l'annexe disponible dans nos locaux ou sur notre site dsf.gouv.nc ;
- Vous avez droit à une réduction d'impôt si vous avez acquis neuf à partir du 13/12/2013 des immeubles situés en NC dans le secteur du logement intermédiaire destinés exclusivement à être loués nus à des personnes qui en font leur résidence principale. Inscrivez ligne YI le montant de la réduction d'impôt calculée à l'aide de l'annexe disponible dans nos locaux ou sur notre site dsf.gouv.nc.

CADRE 14

RÉDUCTIONS D'IMPÔT ET CRÉDITS D'IMPÔT

RÉDUCTIONS D'IMPÔT

- Inscrivez ligne YL les sommes versées au titre de dons en faveur des comités de courses hippiques.

- Inscrivez ligne YK les sommes versées pour la promotion de manifestations commerciales en vue de favoriser l'export des entreprises calédoniennes. Fournir le reçu de versement.

- Souscription au capital de sociétés par le biais d'une plateforme de financement participatif agréée (dispositif applicable du 01/01/2020 au 31/12/2026). Inscrivez ligne YT le montant des souscriptions en numéraires effectuées par le biais d'une plateforme de financement participatif agréée, au capital de sociétés calédoniennes dont vous n'êtes pas associé. Joignez l'état individuel délivré par la plateforme agréée et bénéficiez d'une réduction d'impôt égale à 50% des versements effectués au cours de l'année civile, pris dans la limite de 3 000 000 F.

CRÉDITS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔTS DES ENTREPRISES

Sont concernées les entreprises imposées à l'impôt sur le revenu au régime du réel simplifié ou réel normal.

- Inscrivez ligne YR les sommes versées en faveur des organismes venant en aide aux PME. Joindre le reçu de versement.
- Inscrivez ligne WX le montant de la réduction d'impôt pour dépenses à l'exportation.
- Investissements productifs - Inscrivez ligne YQ le montant du financement apporté au programme d'investissement productif que vous avez réalisé en 2025 au sein de votre entreprise individuelle soumise aux bénéfices industriels et commerciaux.
- Souscription dans un fonds commun de placement à risque (FCPR) - Inscrivez ligne YV le montant de la souscription en numéraire que vous avez apporté en 2025 dans un fonds commun de placement à risque en Nouvelle-Calédonie. Joindre le certificat fiscal de souscription.
- Mécénat - Sont concernés les organismes visés au cadre 6, page 5 de cette notice.

NOUVEAU Pour les dons effectués en 2024, 2025 et 2026, le crédit d'impôt est égal à 80 % des versements annuels pris dans la limite de 0,5 % du CA. Inscrivez ligne YX le montant du don après application éventuelle de la limite du CA. L'attestation de versement délivrée par l'organisme doit être jointe. Veillez à ce que le montant du don effectué et déduit comptablement en « charges » sur votre déclaration catégorielle, soit réintégré extra-comptablement pour la détermination du résultat fiscal.

- Dépenses de recherche et d'innovation (dispositif applicable du 01/01/2020 au 31/12/2027) - Bénéficiez d'un crédit d'impôt égal à 30 % du montant des dépenses exposées par votre entreprise pour la recherche scientifique et technique ou l'innovation. Inscrivez ligne YS le montant du crédit d'impôt et joignez l'annexe fournie par l'administration.

AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT

- Financement dans un programme agréé au régime d'aide fiscale à l'investissement
 - Indiquez ligne YO le montant du crédit d'impôt lié au financement des programmes d'investissement situé dans les communes de Nouméa, Païta, Dumbéa et Mont-Dore, à l'exception de leurs îlots.
 - Indiquez ligne YP le montant du crédit d'impôt lié au financement des programmes d'investissement situé dans les autres communes ou sur les îlots des communes citées précédemment.
 - Indiquez ligne YZ le montant du crédit d'impôt lié au financement des programmes d'investissement mixtes, c'est-à-dire réalisés sur les deux zones délimitées ci-dessus
 - Joindre les justificatifs de souscription.
- Report du solde des crédits d'impôts obtenus

Cette rubrique a pour objet d'imputer les crédits d'impôts obtenus les années précédentes et qui n'ont pu précédemment faire l'objet d'une imputation totale.

- Reportez ligne WA le montant des crédits d'impôt « programme agréé au régime d'aide fiscale à l'investissement » situé sur les communes de Nouméa, Païta, Dumbéa et Mont-Dore (hors îlots) qui n'auraient pu, faute d'impôt suffisant, être utilisés les années précédentes.
- Reportez ligne WB le montant des crédits d'impôt « programme agréé au régime d'aide fiscale à l'investissement » situé dans les autres communes ou sur les îlots des communes citées précédemment qui n'auraient pu, faute d'impôt suffisant, être utilisés les années précédentes.

DÉPLIANTS D'INFORMATION À VOTRE DISPOSITION

Vous trouverez dans nos services à Nouméa (13 rue de la Somme) ou au service des impôts de Koné ou sur notre site internet dsf.gouv.nc des dépliants d'information.